

# ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2023

---

MORATOIRE SUR LE DÉPLOIEMENT DES MÉGA-BASSINES - (N° 1766)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° CD7

présenté par

M. Bovet, M. Barthès, M. Beurain, M. Blairy, Mme Cousin, M. Dragon, M. Grenon, M. Marchio,  
Mme Alexandra Masson, M. Meurin, M. Villedieu et M. Schreck

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

L'aménagement d'une retenue de substitution est conditionné par l'installation d'un dispositif de télémessure permettant de transmettre en temps réel les niveaux des eaux superficielles ou souterraines alimentant la retenue.

Son installation est à la charge du propriétaire.

Les conditions d'application du présent article sont définies par décret.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire le contrôle du niveau de la nappe ou de la rivière dans laquelle est pompée l'eau pour alimenter la retenue de substitution.

Le BRGM utilise des piézomètres dont un certain nombre peuvent produire des données en temps réel sur les aspects quantitatifs quant à la ressource en eau souterraine.

Ce type de dispositif, lié à chacune des retenues de substitution, peut permettre d'observer l'état réel de la quantité en eau souterraine ou de rivière et ainsi agir en amont sur les seuils de prélèvement en fonction du contexte très local de la retenue.